



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 18 octobre 2023

Procès-Verbal N°15

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Mohamed TSOURI, René ASTIER, Marc BOSSION, Georges Da Costa et Jean-Paul BOSCH.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match n° 26180642 : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1 (508645) / LA JUVENTUS DE PAPUS 1 (548099) du 07.10.2023 – Régional 2 – Poule B.

Réserve de LA JUVENTUS DE PAPUS 1 sur la qualification et/ou la participation de quatre joueurs de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU au motif que sont inscrits sur la feuille de match, plus de deux (2) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation ».

Le club LA JUVENTUS DE PAPUS a confirmé la réserve formulée sur la FMI par courriel en date du 10 octobre 2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. [...] »

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la F.M.I. les joueurs suivants :

- CHRITA Amine, licence n° 2546034434, frappée d'un cachet « Mutation » jusqu'au 08.07.2024 ;
- DE LA SILVA Lilian, licence n° 2543285254, frappée d'un cachet « Mutation » jusqu'au 14.07.2024 ;
- DE LA SILVA Sauphian, licence n° 2544059273, frappée d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01.07.2024 ;
- DRIDER Malik, licence n° 2546837041, frappée d'un cachet « Mutation » jusqu'au 22.11.2023.

A la suite d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 07.07.2023 (PV n°5 bis), le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU a été déclaré en deuxième année d'infraction au Statut de l'Arbitrage et par conséquent, l'équipe première du club a vu le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer en Régional 2 diminué de quatre unités.

Dès lors, la Commission relève qu'en inscrivant quatre (4) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » sur la feuille de match de la rencontre litigieuse, le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU a enfreint les dispositions de l'article 160 susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RESERVE DU CLUB LA JUVENTUS DE PAPUS : FONDEE.**
- **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à l'équipe A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match n° 26315430 : U.S. COLOMIERS FOOTBALL 2 (554286) / GPT ISARDES COMMINGES 1 (563649)
du 14.10.2023 – Régional 2 F. – Poule B.**

Réclamation du Groupement ISARDES COMMINGES 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe U.S. COLOMIERS FOOTBALL 2, au motif que sont inscrites sur la feuille de match, sept (7) joueuses titulaires d'un cachet « Mutation » dont deux (2) hors période.

La Commission a transmis ladite réclamation au club U.S. COLOMIERS FOOTBALL, par courriel du 16.10.2023, qui a formulé ses observations par retour du 17.10.2023

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. [...] »

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que, sont inscrites sur la F.M.I. les joueuses suivantes :

- GRANOUILAC Lucile, licence n° 2546609704, frappée d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 06.09.2024 ;
- HAMIDI Fatima Zohra, licence n° 2546823090, frappée d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 17.08.2024 ;
- ESCORBIAC Emma, licence n° 2547594105, frappée d'un cachet « Mutation » jusqu'au 10.07.2024 ;
- BENEDETTO Carla, licence n° 2545999367, frappée d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 12.07.2024 ;
- LAURENT Adeline, licence n° 2027122144, frappée d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 07.07.2024.

En conséquence, la Commission relève qu'en inscrivant cinq (5) joueuses titulaires d'un cachet « Mutation » dont deux (2) titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période » sur la feuille de match de la rencontre litigieuse, le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL n'a commis aucune infraction aux dispositions de l'article 160 susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RECLAMATION DU GROUPEMENT ISARDES COMMINGES : NON-FONDEE.**
- **CONFIRME le score acquis sur le terrain.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club GPT ISARDES COMMINGES 1 (563649).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

REPRISE DU DOSSIER – PV n°14 du 11.10.2023

Match n°26054965 : A.S. LATTOISE 2 (520344) / F.C. POLLESTRES 1 (538526) du 08.10.2023 – Régional 2 Féminine

Réserve du club F.C. POLLESTRES sur la conformité du terrain, à savoir un défaut de traçage.

Ladite réserve a été confirmée par courriel en date du 09.10.2023 par le club F.C. POLLESTRES.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 70 du Règlement Administratif de la Ligue dispose que « *Dans le cas d'un traçage du terrain ou d'accessoire de jeu non-conforme, le club sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai de quarante-cinq minutes avant la rencontre. A défaut, l'arbitre pourra décider de ne pas faire jouer la rencontre et le club recevant pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.*

Le non-respect des règlements en vigueur en matière d'installation sportive et d'équipement (accessoires de jeu) entraîne une amende fixée à l'Annexe I des Règlements Généraux de la L.F.O. (Dispositions financières). »

En l'espèce, la Commission relève qu'il ressort des éléments transmis par le club réclamant, notamment des photographies du terrain, une insuffisance manifeste de traçage du terrain.

Cependant, il apparaît indéniable que l'arbitre a autorisé le déroulement de la rencontre et que le club visiteur ne s'est pas opposé à cette décision.

A la suite d'une demande d'informations complémentaires, par la Commission lors de sa séance précédente, il ressort que :

- l'arbitre de la rencontre confirme que le traçage du terrain était, de son point de vue, suffisant et qu'il n'a pas relevé pendant la rencontre ni incident, ni contestation sur ce point. Ce dernier produit, également, à l'appui de ses observations des photographies du terrain ;
- le club A.S. LATTOISE indique qu'il avait demandé à la mairie de tracer le terrain pour la rencontre en question. Le traçage ayant été réalisée pour une rencontre du week-end précédent, la mairie n'a pas repris celui-ci. L'arbitre ayant décidé de faire jouer la rencontre, le club a pris acte de sa décision et la rencontre a pu se dérouler.

En l'espèce, au regard des précisions apportées, la Commission ne peut que constater que l'arbitre de la rencontre, en autorisant le déroulement de la rencontre, a estimé que le traçage du terrain était suffisant et que le club visiteur, malgré sa réserve, a accepté de jouer la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RÉSERVE DU CLUB F.C. POLLESTRES : NON-FONDEE**
- **CONFIRME le score acquis sur le terrain**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. POLLESTRES (538526).**

Match n° 26071573 : U.S. SEYSSES FROUZINS 1 (580593) / F.C. PETIT BARD MONTPELLIER 1 (540542) du 15.10.2023 – U17 Régional 2 – Poule A.

Réclamation de l'U.S. SEYSSES FROUZINS 1 sur la participation du joueur DOMENTII Marin (2547755484) de l'équipe F.C. PETIT BARD MONTPELLIER 1 au motif que ce dernier aurait participé à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs.

La Commission a transmis ladite réclamation au club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, par courriel du 16.10.2023, qui a formulé ses observations par retour du 17.10.2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que, par le joueur DOMENTII Marin, licence n°2547755484 du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, est inscrit,

- en qualité de joueur n°6, sur la feuille de match de la rencontre litigieuse n° 26071573 du 15.10.2023, comptant pour le championnat U17 R2 (B) et opposant les équipes U.S. SEYSSES FROUZINS 1 et F.C. PETIT BARD MONTPELLIER 1 ;
- en qualité de joueur n°12 (entré en jeu à la 87^{ème} minute), sur la feuille de match de la rencontre n° 26084160 du 14.10.2023, comptant pour le championnat U20 R1 (B) et opposant les équipes U AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 21 et F.C. PETIT BARD MONTPELLIER 21.

Cependant, à la lecture des observations transmises par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du joueur inscrit sur la F.M.I.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RÉCLAMATION** du club de U.S. SEYSSES FROUZINS : FONDÉE
- **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ** à l'équipe de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER 1, sans en rapporter le bénéfice à l'équipe U.S. SEYSSES FROUZINS 1
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER 1 (540542) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **Inflige** une amende de 85 euros au club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER 1 (540542) - Article 215 et Annexe 5 des RG de la F.F.F. (Participation à plus d'une rencontre).
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER 1 (540542)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26314732 : NIMES O. 21 (503313) / CASTELNAU LE CRES F.C. 21 (545501) du 16.09.2023 – U18 Régional 1 – Poule A.

Demande d'évocation NIMES O. 21 sur la qualification et/ou la participation du joueur [REDACTÉ] de l'équipe CASTELNAU LE CRES F.C. 21, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

L'évocation a été communiquée par courriel au club CASTELNAU LE CRES F.C., le 16.10.2023., qui a formulé ses observations par retour du 17.10.2023

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...] ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une

autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED] est inscrit sur la F.M.I. de la rencontre litigieuse visée en rubrique ;
- le joueur précité a été sanctionné, par la Commission Fédérale de Discipline de la F.F.F., en date du 11.05.2023, de deux (2) matchs de suspension ferme à compter du 08.05.2023 ;
- entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre citée en rubrique, l'équipe U18 Régional 1, avec laquelle le joueur en question a repris la compétition, a effectué 3 matchs (les 13.05.2023 / 20.05.2023 et 03.06.2023).

Le joueur précité a donc purgé sa suspension et pouvait régulièrement participer à la rencontre du 16.09.2023.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **IL N'Y A PAS LIEU À ÉVOCATION.**
- **CONFIRME le score acquis sur le terrain**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club NIMES O. 21 (503313).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 27234732 : U.S. COLOMIERS FOOTBALL 1 (554286) / U.S. PLAISANCE DU TOUCH 1 (518612) du 14.10.2023 –U15 F. Territoire – Poule E.

Réserve de U.S. PLAISANCE DU TOUCH 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe U.S. COLOMIERS FOOTBALL 1 au motif que sont inscrites sur la feuille de match, plus de quatre (4) joueuses titulaires d'un cachet « Mutation ».

Le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH a confirmé la réserve formulée sur la FMI par courriel en date du 15 octobre 2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « 1. c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les

pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...] ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrites sur la FMI les joueuses suivantes :

- BOUZEGAOU Lauren, licence n° 9603241498, frappée d'un cachet « Mutation » jusqu'au 12.07.2024 ;
- SONAR Maeva, licence n° 2547379408, frappée d'un cachet « Mutation » jusqu'au 07.07.2024 ;
- GILLE Manon, licence n° 9602836112, frappée d'un cachet « Mutation » jusqu'au 07.07.2024 ;
- LEPENDU Chloé, licence n° 2548474702, frappée d'un cachet « Mutation » jusqu'au 07.07.2024 ;
- CHADLI Cherine, licence n° 9603685286, frappée d'un cachet « Mutation » jusqu'au 12.07.2024 ;
- GRILLON Romy, licence n° 9603870587, frappée d'un cachet « Mutation » jusqu'au 10.07.2024.

En conséquence, la Commission relève qu'en inscrivant six (6) joueuses titulaires d'un cachet « Mutation » sur la feuille de match de la rencontre litigieuse, le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL a enfreint les dispositions de l'article 160 susvisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RÉSERVE DU CLUB U.S. PLAISANCE DU TOUCH : FONDEE.**
- **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à l'équipe de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL 1.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL 1 (554286).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26095722 : RODEZ AVEYRON F. 1 (505909) / U.S. CASTELGINEST 1 (523353) du 07.10.2023 – U15 Régional 1 – Poule C.

Rencontre non-jouée en raison d'un terrain impraticable.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des différents rapports produits au dossier et notamment celui de l'arbitre central indiquant que la rencontre citée en rubrique n'avait pu se dérouler en raison de l'impraticabilité manifeste du terrain.

L'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain ».

L'article 90.3 du Règlement Administratif de la Ligue dispose que « b. Dans la situation où, en l'absence d'arrêté municipal, le terrain est déclaré impraticable par décision de l'arbitre de la rencontre, la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu. Ce dernier transmettra un rapport circonstancié sur l'état du terrain à la L.F.O. »

En l'état, la Commission constate, en l'absence d'arrêté municipal que l'arbitre de la rencontre a jugé que le terrain se trouvait dans un état de détérioration tel qu'il ne pouvait permettre à la rencontre de se dérouler.

Au surplus, la Commission précise que le club recevant est responsable de son terrain et qu'au vu des circonstances, il aurait pu proposer un terrain repli.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à l'équipe de RODEZ AVEYRON F. 1.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club RODEZ AVEYRON F. (505909) pour la perte de la rencontre par pénalité. - Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-2324-OPP.064

LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351) / SEGHIR Adem (2547076489) / S. C. LODEVE (582251)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LODEVOIS LARZAC FUTSAL, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club S. C. LODEVE :

- SEGHIR Adem, licence n°2547076489.

Après avoir pris connaissance du courriel du club S. C. LODEVE, sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté.

Après avoir demandé, par courriel du 06.10.2023., les observations des clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

Le club LODEVOIS LARZAC FUTSAL, indique dans ses observations, que le joueur n'a jamais souhaité rejoindre le SC LODEVE.

Cependant, le club quitté n'apporte aucun élément probant justifiant le bien-fondé de son opposition.

Au regard des éléments en la possession de la Commission, l'opposition par le club LODEVOIS LARZC FUTSAL, semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351) au changement de club du joueur SEGHIR Adem (2547076489).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club S. C. LODEVE (582251)

ANNULLATIONS

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.021

UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) / NANCY Jean Marc (2546106190)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, sollicitant l'annulation de la licence joueur, formulée par le licencié NANCY Jean Marc.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).

REQUALIFICATIONS

En préambule, la Commission rappelle que l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-2324-REQ.033

F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) / CHADIA Azad (2548321782)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE, demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur ci-après cité, pour la saison 2023/2024 :

- CHADIA Azad, licence n° 2548321782 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE a fait une demande d'accord au changement de club pour le joueur CHADIA Azad, en date du 11.08.2023, soit hors période normale de changement de club.

Le club quitté par le joueur a répondu favorablement à la demande en date du 25.08.2023.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949).

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.203

RODEZ AVEYRON F. (505909) / BROUZES Adélie (9603357284) / POUGET Margaux (2547037789) / RAMAEN Elena (2547579211) / CIPIERE Julia (2547887548) / CIPIERE Olivia (2547887550) / DELGADO Carla (254815630) / COUSTOLS Emma (9602900286) / MILLERET Calixtine (9603797746) / FINDIK Selya (9604156097) / POUGET Marie (9602792269)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club RODEZ AVEYRON F., demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle dans les catégories concernées de leurs anciens clubs, pour la saison 2023/2024 :

- BROUZES Adélie, licence n°9603357284 (Libre / U18F), en provenance du club F.C. AUBRAC 98 (546969),
- POUGET Margaux, licence n°2547037789 (Libre / U17F), en provenance du club RODEZ AVEYRON F. (505909),
- RAMAEN Elena, licence n°2547579211 (Libre / U17F), en provenance du club CAHORS F.C. (545076),
- CIPIERE Julia, licence n°2547887548 (Libre / U14F), en provenance du club HAUT CELE F.C. (582418),
- CIPIERE Olivia, licence n°2547887550 (Libre / U16F), en provenance du club HAUT CELE F.C. (582418),

- DELGADO Carla, licence n°2548155630 (Libre / U16F), en provenance du club A.S. OLEMPS (520605),
- COUSTOLS Emma, licence n°9602900286 (Libre / U18F), en provenance du club A.S. OLEMPS (520605),
- MILLERET Calixtine, licence n°9603797746 (Libre / U16F), en provenance du club A.S. OLEMPS (520605),
- FINDIK Selya, licence n°9604156097 (Libre / U18F), en provenance du club UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (561143),
- POUGET Marie, licence n°9602792269 (Libre / U18F), en provenance du club GEVAUDAN F. C. (582429).

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle au club demandeur que la demande concernant la joueuse BROUZES Adélie, a été traitée lors de la séance n°13 du 04.10.2023.

La Commission constate que la joueuse POUGET Margaux, détenait une licence lors de la saison 2022/2023, au sein du club et n'a donc pas de cachet « Mutation » ou « Mutation Hors période » sur sa licence pour la présente saison.

Le club quitté par la joueuse RAMAEN Elena, CAHORS F.C., disposait d'une équipe engagée en championnat U18 Fem Régional 2 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Le club quitté par la joueuse CIPIERE Julia, HAUT CELE F.C. (582418), ne disposait pas d'équipe engagée en championnat U14/U15 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Le club quitté par la joueuse CIPIERE Olivia, HAUT CELE F.C. (582418), ne disposait pas d'équipe engagée en championnat U16 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Le club quitté par les joueuses DELGADO Carla, COUSTOLS Emma et MILLERET Calixtine, A.S. OLEMPS a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16F/U18F, en date du 01.07.2023., pour la présente saison. Les licences des joueuses ont été enregistrées postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle du club quitté.

Le club quitté par la joueuse FINDIK Selya, UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (561143), ne disposait pas d'équipe de la catégorie U18F lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Le club quitté par la joueuse POUGET Marie, GEVAUDAN F. C. (582429), a été radié en date du 17.08.2023., suite à son Assemblée Générale en date du 16.06.2023., déclaré en préfecture le 01.08.2023. La licence de la joueuse a été enregistrée en date du 03.07.2023.

Dans ces conditions la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées, à l'exception des licenciées BROUZES Adélie, POUGET Margaux, RAMAEN Elena.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses CIPIERE Julia (2547887548), CIPIERE Olivia (2547887550), DELGADO Carla (2548155630), COUSTOLS Emma (9602900286), MILLERET Calixtine (9603797746) POUGET Marie (9602792269) et FINDIK Selya (9604156097).
- **PRÉCISE** que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club RODEZ AVEYRON F. (505909), pour les licenciées BROUZES Adélie (9603357284), POUGET Margaux (2547037789), RAMAEN Elena (2547579211).

Dossier n° CRRM-2324-117B.204

S. C. LODEVE (582251) / COLICCI Lucas (9602971595) / VENDRELL Lenny (2548227360) / AIT DRA Younes (9602387692) / BOUKOUJ Anas (9604062991) / MEKADDEM Mehdi (9604181121) / BOURABA Salah Eddine (9603197158) / AKKAOUI Zouhair (9604242797) / AMZIL Yassine (9604234508)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club S. C. LODEVE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14 et Senior de leur club quitté ASSOCIATION FOOTBALLISTIQUE LODEVE LE CAYLAR (560268), pour la saison 2023/2024 :

- COLICCI Lucas, licence n°9602971595 (Libre / U14),
- VENDRELL Lenny, licence n°2548227360 (Libre / U14),
- AIT DRA Younes, licence n°9602387692 (Libre / U14),
- BOUKOUJ Anas, licence n°9604062991 (Libre / U14),
- MEKADDEM Mehdi, licence n°9604181121 (Libre / U14),
- BOURABA Salah Eddine, licence n°9603197158 (Futsal / Senior),
- AKKAOUI Zouhair, licence n°9604242797 (Libre / Senior),
- AMZIL Yassine, licence n°9604234508 (Futsal / Senior).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par les joueurs COLICCI Lucas, VENDRELL Lenny, AIT DRA Younes, BOUKOUJ Anas et MEKADDEM Mehdi, l'ASSOCIATION FOOTBALLISTIQUE LODEVE LE CAYLAR, ne disposait pas d'une équipe engagée en championnat U14/U15 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Le club quitté par les joueurs BOURABA Salah Eddine, AKKAOUI Zouhair et AMZIL Yassine, l'ASSOCIATION FOOTBALLISTIQUE LODEVE LE CAYLAR, disposait d'une équipe engagée en championnat Futsal / Senior, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés, à l'exception des licenciés BOURABA Salah Eddine, AKKAOUI Zouhair et AMZIL Yassine.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs COLICCI Lucas (9602971595), VENDRELL Lenny (2548227360), AIT DRA Younes (9602387692), BOUKOUJ Anas (9604062991) et MEKADDEM Mehdi (9604181121) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117.B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club S. C. LODEVE (582251), pour les joueurs BOURABA Salah Eddine (9603197158), AKKAOUI Zouhair (9604242797) et AMZIL Yassine (9604234508)

Dossier n° CRRM-2324-117B.205

S. C. LODEVE (582251) / ASSAID Bilal (9602464256) / KIBOUH Ilian (2547790445)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club S. C. LODEVE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U15 de leur club quitté ECOLE INTERCOMMUNALE FOOTBALL LODEVOIS LARZAC (553721), pour la saison 2023/2024 :

- ASSAID Bilal, licence n°9602464256 (Libre / U15),
- KIBOUH Ilian, licence n°2547790445 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par les joueurs cités, ECOLE INTERCOMMUNALE FOOTBALL LODEVOIS LARZAC, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15 en date du 24.07.2023, pour la présente saison.

La licence du joueur ASSAID Bilal a été enregistrée pour son nouveau club en date du 13.07.2023, soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

La licence du joueur KIBOUH Ilian a été enregistrée pour son nouveau club en date du 26.09.2023, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ces conditions la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur KIBOUH Ilian, mais pas à celle du licencié ASSAID Bilal

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur KIBOUH Ilian (2547790445) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117.B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club S. C. LODEVE (582251), concernant le joueur ASSAID Bilal (9602464256).

Dossier n° CRRM-2324-117B.206

S. C. LODEVE (582251) / HAMD AOUI Mohamed (2548494368) / IBIRI Abdullah (9602986731) / JILALI Anas (9602464031) / ZAHIR Fares (9602541607) / PEDROS Victor (2547790455)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club S. C. LODEVE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U15 de leur club quitté LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351), pour la saison 2023/2024 :

- HAMD AOUI Mohamed, licence n°2548494368 (Libre / U15),
- IBIRI Abdullah, licence n°9602986731 (Libre / U15),
- JILALI Anas, licence n°9602464031 (Libre / U15),
- ZAHIR Fares, licence n°9602541607 (Libre / U15),
- PEDROS Victor, licence n°2547790455 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par les joueurs cités, LODEVOIS LARZAC FUTSAL, disposait d'une équipe engagée en championnat U15 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club S. C. LODEVE (582251).

Dossier n° CRRM-2324-117B.206

A.S. FABREGUOISE (529368) / MANSOURI Sadjji (2546753217)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. FABREGUOISE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17 de son club quitté A.S. PIGNAN (514074), pour la saison 2023/2024 :

- MANSOURI Sadjji, licence n°2546753217 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PIGNAN, disposait d'une équipe de la catégorie U16/U17, lors de la saison 2022/2023, ayant déclaré forfait général en championnat U17 Départemental 1. Le club A.S. PIGNAN n'a engagé aucune équipe de la catégorie U16/U17, pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur MANSOURI Sadjji (2546753217) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117.B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.207

F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) / ZAROUGUI Gibril (2548440103) / ATTIA Mohammed (2547448214)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle des catégories U18/U19 de leur ancien club, A.S. FABREGUOISE (529368) et R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716), pour la saison 2023/2024 :

- ZAROUGUI Gibril, licence n°2548440103 (Libre / U19),

- ATTIA Mohammed, licence n°2547448214 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FABREGUOISE, ne disposait pas d'équipe engagée de la catégorie U19 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Le club quitté par le joueur ATTIA Mohammed, R.C. LEMASSON MONTPELLIER a déclaré une inactivité partielle dans la catégorie U18/U19 en date du 04.09.2022.

La licence du joueur a été enregistrée pour son nouveau club en date du 19.09.223, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs ATTIA Mohammed (2547448214) et ZAROUGUI Gibril (2548440103) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117.B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.208

U. S. DE VALLABREGUES (590587) / ELISOR Noah (2546498303) / MONLEAU Jeremy (2546298790) / ZAPATA GARCIA Enzo (2546745557) / ECH CHAAIBI Rayan (2546947492) / VANDROTH Léo (9603010104)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U. S. DE VALLABREGUES, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle des catégories U17 et U19 de leur anciens clubs, STADE BEUCAIROIS 30 (551488) et ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F. (526381), pour la saison 2023/2024 :

- ELISOR Noah, licence n°2546498303 (Libre / U19),
- MONLEAU Jeremy, licence n°2546298790 (Libre / U19),
- ZAPATA GARCIA Enzo, licence n°2546745557 (Libre / U19),
- ECH CHAAIBI Rayan, licence n°2546947492 (Libre / U17),
- VANDROTH Léo, licence n°9603010104 (Libre / U19).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par les joueurs ELISOR Noah, MONLEAU Jeremy et ZAPATA GARCIA Enzo, STADE BEUCAIROIS 30, dispose pour la présente saison d'une équipe engagée en championnat U19 Départemental 1.

Le club quitté par le joueur ECH CHAAIBI Rayan, STADE BEUCAIROIS 30, dispose de plusieurs équipes engagées en championnat U17 pour la présente saison.

Le club quitté par le joueur VANDROTH Léo, ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F., dispose d'une équipe engagée en championnat U19 Départemental 1 pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U. S. DE VALLABREGUES (590587).

Dossier n° CRRM-2324-117B.209

U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) / BOUROTTE Lucas (2546440348) / RATAHIRY Mandresy (2546638710) / GLISE CORRAL Kylian (2547006775) / DESMET Melvyn (2546026924) / DANI BOSCHER Yanis (2546663500) / SEBASTIAO FEITEIRA Leandro (2546389467)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U19 de leur ancien club AV. FONSORBAIS (513994), pour la saison 2023/2024 :

- BOUROTTE Lucas, licence n°2546440348 (Libre / U19),
- RATAHIRY Mandrésy, licence n°2546638710 (Libre / U19),
- GLISE CORRAL Kylian, licence n°2547006775 (Libre / U19),
- DESMET Melvyn, licence n°2546026924 (Libre / U19),
- DANI BOSCHER Yanis, licence n°2546663500 (Libre / U19),
- SEBASTIAO FEITEIRA Léandro, licence n°2546389467 (Libre / U19).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par les joueurs, AV. FONSORBAIS, ne disposait pas d'équipe engagée de la catégorie U19 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BOUROTTE Lucas (2546440348), RATAHIRY Mandrésy (2546638710), GLISE CORRAL Kylian (2547006775), DESMET Melvyn (2546026924), DANI BOSCHER Yanis (2546663500) et SEBASTIAO FEITEIRA Léandro (2546389467) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117.B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.210

F.C. ALBERES / ARGELES (552756) / FALSON COLLADO Lukas (2548411305)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. ALBERES / ARGELES, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U15 de son ancien club F. C. ST CYPRIEN (580858), pour la saison 2023/2024 :

- FALSON COLLADO Lukas, licence n°2548411305 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ST CYPRIEN a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15 en date du 14.09.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur FALSON COLLADO Lukas a été enregistrée pour son nouveau club en date du 07.07.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. ALBERES / ARGELES (552756).

Dossier n° CRRM-2324-117B.211

AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) / ALLART Emy (9603475363) / GARCIA Nina (9603521714) / BOUCHAFRA EL BALGOU Malak (9603815029) / IBANEZ Léonie (9602998706)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14F de leur anciens clubs, SPORTING CLUB SETOIS (564600), O.J. BEZIERS (549091) et F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), pour la saison 2023/2024 :

- ALLART Emy, licence n°9603475363 (Libre / U14F),

- GARCIA Nina, licence n°9603521714 (Libre / U14F),

- BOUCHAFRA EL BALGOU Malak, licence n°9603815029 (Libre / U14F),

- IBANEZ Léonie, licence n°9602998706 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs (ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements Généraux. »

La licence de la joueuse IBANEZ Léonie a été enregistrée le 01.09.2023., soit après la déclaration de liquidation judiciaire du club quitté.

Les clubs O.J. BEZIERS et F.C. LESPIGNAN VENDRES, ne disposaient pas d'équipe de la catégorie U14F/U15F lors de la saison 2022/2023 et n'ont pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses ALLART Emy (9603475363), GARCIA Nina (9603521714), BOUCHAFRA EL BALGOU Malak (9603815029) et IBANEZ Léonie (9602998706) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117.B ».
- **PRÉCISE** que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.212

LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351) / CHAKIRI Abdel Ilah (2544541230)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club LODEVOIS LARZAC FUTSAL, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Futsal / Senior de son ancien club MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL (890589), pour la saison 2023/2024 :

- CHAKIRI Abdel Ilah, licence n°2544541230 (Futsal / Senior).

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL, disposait d'une équipe engagée dans la catégorie Futsal / Senior, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club LODEVOIS LARZAC FUTSAL

(560351).

Dossier n° CRRM-2324-117B.213

ST ALBAN AUCAMVILLE F.C (563648) / HAMIONI Nassim (2547132466) / FAUCHON Marco (2547442469) / EL JILALI Hamza (2547521020) / DIALLO Moussa (2548367519) / BELARBI Isaac (2547776445)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après-cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16 de leur ancien club FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601), pour la saison 2023/2024 :

- HAMIONI Nassim, licence n°2547132466 (Libre / U16),
- FAUCHON Marco, licence n°2547442469 (Libre / U16),
- EL JILALI Hamza, licence n°2547521020 (Libre / U16),
- DIALLO Moussa, licence n°2548367519 (Libre / U16),
- BELARBI Isaac, licence n°2547776445 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CANAL NORD, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, en date du 01.09.2023., pour la présente saison.

La licence des joueurs HAMIONI Nassim, EL JILALI Hamza et DIALLO Moussa, ont été enregistrées pour leur nouveau club, antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de leur club quitté.

La licence du joueur BELARBI Isaac, a été enregistrée postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Le joueur FAUCHON Marco ne détient aucune licence auprès du club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C, pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés, à l'exception des licenciés HAMIONI Nassim (2547132466), FAUCHON Marco (2547442469), EL JILALI Hamza (2547521020) et DIALLO Moussa (2548367519).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueurs BELARBI Isaac (2547776445) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117.B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie

d'âge sans possibilité de surclassement.

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C (563648), pour les joueurs HAMIONI Nassim (2547132466), FAUCHON Marco (2547442469), EL JILALI Hamza (2547521020) et DIALLO Moussa (2548367519).

Dossier n° CRRM-2324-117B.214

SETE OLYMPIQUE F.C. (581957) / BECHAR Mohamed (2547202503)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club SETE OLYMPIQUE F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison la liquidation judiciaire de son ancien club F.C. DE SETE (500095), pour la saison 2023/2024 :

- BECHAR Mohamed, licence n°2547202503 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(es) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux. »

La licence du joueur BECHAR Mohamed a été enregistrée le 09.10.2023., soit après la déclaration de liquidation judiciaire du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BECHAR Mohamed (2547202503) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117.B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.215

MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099) / VANOUKIA Sarah (2547090787)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club MONTPELLIER HERAULT S.C., demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'impossibilité de pratique dans une équipe féminine au sein de son ancien club JUVENTUS STE ANNE (512727), pour la saison 2023/2024 :

- VANOUKIA Sarah, licence n°2547090787 (Libre / U16F).

Considérant ce qui suit,

Le club JUVENTUS STE ANNE, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16F en date du 30.06.2013, renouvelée chaque année depuis cette date et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

La licence de la joueuse a été enregistrée pour son nouveau club en date du 27.09.2023.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation de la licenciée susvisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse VANOUKIA Sarah (2547090787) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117.B ».
- **PRÉCISE** que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.216

O. FOURQUESIEN (519479) / MOULELBAB Ismail (9602394024)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club O. FOURQUESIEN, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U15 de son ancien club ET. S. ARLESIENNE (580658), pour la saison 2023/2024 :

- MOULELBAB Ismail, licence n°9602394024 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. ARLESIENNE, a déclaré forfait général en date du 17.09.2023., avec son équipe dans le Championnat U15 Départemental 2 du District de Provence pour la présente saison.

La licence du joueur MOULELBAB Ismail a été enregistrée pour son nouveau club en date du 10.10.2023.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur MOULELBAB Ismail (9602394024) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117.B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.217

U.S. AIGUEFONDE (535404) / BACAR Ben (9603346896) / TAYAC Nathan (2548419762) / AFAKIR Yazid (2546769946) / BORREGO GARRIDO Gaël (9603665533)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. AIGUEFONDE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/U17 au sein de leur ancien club F.C. PAYS MAZAMETAIN (590288), pour la saison 2023/2024 :

- BACAR Ben, licence n°9603346896 (Libre / U17),
- TAYAC Nathan, licence n°2548419762 (Libre / U17),
- AFAKIR Yazid, licence n°2546769946 (Libre / U17),
- BORREGO GARRIDO Gaël, licence n°9603665533 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS MAZAMETAIN, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, en date du 01.08.2023., pour la présente saison.

La licence des joueurs BACAR Ben et TAYAC Nathan, ont été enregistrées pour leur nouveau club antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de leur club quitté.

Le joueur AFAKIR Yazid, ne détenait aucune licence au club F.C. PAYS MAZAMETAIN, lors de la saison précédente.

La licence du joueur BORREGO GARRIDO Gaël, a été enregistrée pour son nouveau club postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés, à l'exception du licencié BORREGO GARRIDO Gaël (9603665533).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BORREGO GARRIDO Gaël (9603665533) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117.B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. AIGUEFONDE (535404),

pour les licenciés BACAR Ben (9603346896), TAYAC Nathan (2548419762) et AFAKIR Yazid (2546769946).

Dossier n° CRRM-2324-117B.218

U.S. LUNEL VIELLOISE O.S. (503252) / KOUISSI Nolan (2547871420) / BOUSQUET FERRARI Enzo (9602601850)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. LUNEL VIELLOISE O.S., demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U15 de leur ancien club C.I.O. COURCHAMP VIDOURLE (554190), pour la saison 2023/2024 :

- KOUISSI Nolan, licence n°2547871420 (Libre / U15),
- BOUSQUET FERRARI Enzo, licence n°9602601850 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club C.I.O. COURCHAMP VIDOURLE, ne disposait d'aucune équipe engagée en championnat dans la catégorie U15 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs KOUISSI Nolan (2547871420) et BOUSQUET FERRARI Enzo (9602601850) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117.B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.219

J.S. CINTEGABELLOISE (517284) / BENAICHE Mathis (2547753053)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club J.S. CINTEGABELLOISE, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U19 de son ancien club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684), pour la saison 2023/2024 :

- BENAICHE Mathis, licence n°2547753053 (Libre / U19).

Considérant ce qui suit,

Le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U19 engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BENAICHE Mathis (2547753053) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117.B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.220
ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE (553703) / JUSSEAUME Lohan (9602994424)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U12 de son ancien club ET. S. ARAMONAISE (540548), pour la saison 2023/2024 :
- JUSSEAUME Lohan, licence n°9602994424 (Libre / U12).

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. ARAMONAISE, ne disposait d'aucun engagement dans la catégorie U12/U13 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur JUSSEAUME Lohan (9602994424) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117.B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.061

F.C. CHALABROIS (515424) / LACOSTE Guillaume (1801512790)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. CHALABROIS (515424), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie Sénior du club, pour la saison 2023/2024 :

- LACOSTE Guillaume, licence n°1801512790 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. CHALABROIS (515424), déclaré en inactivité partielle dans la catégorie Sénior depuis le 05.07.2022, cette dernière a pris fin le 22.06.2023. Par ailleurs, le club a engagé une équipe Senior en Départemental 2 pour la saison 2023/2024.

Le club F.C. MIREPOIX (551240), a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur susvisé, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur LACOSTE Guillaume (1801512790) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117.D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.062
F.C. LAVERUNE (541831) / IDRISSE Soulaymane (2547353813)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. LAVERUNE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la reprise d'activité de la catégorie U15 au sein du club, pour la saison 2023/24 :

- IDRISSE Soulaymane, licence n°2547353813 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAVERUNE avait engagé une équipe dans la catégorie U15 pour la saison 2020/21, il se trouve donc en reprise d'activité dans cette catégorie pour la saison 2023/24, à la suite d'une inactivité partielle dans cette catégorie lors des saisons précédentes.

Ce dernier a obtenu, de l'ancien club BALLON S. COURNONSECOIS, l'accord à la dispense du cachet « Mutation ».

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF, est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur IDRISSE Soulaymane (2547353813) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117.D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.062
3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817) /HAMMADI SOULIMANE / KADDI HOUSSAM EDDINE / KANTE MAIRE DJIBRIL / ROSIANI ANAS

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés cités en rubrique, en raison de la reprise d'activité de la catégorie U14 pour la saison 2023/2024

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, n'a pas fourni les documents d'accord à la dispense du cachet mutation de la part des clubs quittés.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF, n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817).

Dossier n° CRRM-2324-117D.062

F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) / GRANDJEAN GARRIGUES Axel (2547696390)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. LESPIGNAN VENDRES, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie U17 au sein du club pour la saison 2023/2024 :

- GRANDJEAN GARRIGUES Axel, licence n°2547696390 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 2020/2021. Après avoir été inactif pendant deux saisons, le club reprend une activité dans cette catégorie pour la saison 2023/2024.

Le club ENT. S. COEUR HERAULT (551642) a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur GRANDJEAN GARRIGUES Axel (2547696390) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117.D ».

REUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-2324-REF.008

CAP JEUNES 31 (582028) / MOUNTASSIR Abdellah (2544573681)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108), informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club CAP JEUNES 31, du joueur MOUNTASSIR Abdellah.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, c'est au club d'accueil, en l'espèce l'A.S. TOULOUSE LARDENNE, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur MOUNTASSIR Abdellah est abusif de la part de son club quitté.

Le club A.S. TOULOUSE LARDENNE n'apporte aucun élément probant prouvant que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club CAP JEUNES 31 (582028) au changement de club du joueur MOUNTASSIR Abdellah (2544573681).

Dossier n° CRRM-2324-REF.009

SC LODEVE (582251) / ABDELHAK Ryhad (9603681650)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du SC LODEVE (582251), informant la Ligue de son refus d'accord au changement de club du joueur ABDELHAK Ryhad, souhaitant rejoindre LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351)

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, c'est au club d'accueil, en l'espèce LODEVOIS LARZAC FUTSAL, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur ABDELHAK Ryhad est abusif de la part de son club quitté.

Le club LODEVOIS LARZAC FUTSAL n'apporte aucun élément probant prouvant que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club SC LODEVE (582251) au changement de club du joueur ABDELHAK Ryhad (9603681650).

DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.018
TOULOUSE F.C. (524391) / BENALLOU Sofiane (1820496112)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club TOULOUSE F.C., demandant à la Commission la possibilité de faire une licence Foot /Loisir, à l'arbitre BENALLOU Sofiane, afin qu'il puisse évoluer avec leur équipe Foot Loisir / Vétérans pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que réglementairement la possibilité pour un arbitre d'obtenir une licence Foot Loisir est autorisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **ACCORDE** la délivrance d'une licence Foot Loisir au licencié BENALLOU Sofiane (1820496112) au sein du club TOULOUSE F.C. (524391) pour la saison 2023/2024.

Dossier n° CRRM-2324-DIV.019
F.C. DE FOIX (522121) / COLTER Gerry Roman (2546844636)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. DE FOIX., demandant à la Commission la suppression du cachet mutation hors période sur la licence du joueur COLTER Gerry Roman, en raison de son changement de pratique.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le joueur détenait une licence Foot Entreprise lors de la saison 2022/2023 au sein du club A.S. P2R (682205), et qu'il a rejoint le club de FC DE FOIX, pour la présente saison en Foot Libre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **SUPPRIME** le cachet Mutation Hors période sur la licence du joueur COLTER Gerry Roman (2546844636).

Dossier n° CRRM-2324-DIV.020

F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) / MPIANA Tshijiba (2543441720)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, demandant la suppression du cachet mutation pour le joueur MPIANA Tshijiba au motif qu'il ne détenait pas de licence la saison dernière.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le joueur détenait bien une licence lors de la saison 2022/2023, auprès du club SETE OLYMPIQUE F.C. (581957).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542)

Dossier n° CRRM-2324-DIV.021

ST. MONTBLANAIS F. (544172) / DE TREMERIE Corentin (2545995637)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ST. MONTBLANAIS F., demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison d'un déménagement :

- DE TREMERIE Corentin, licence n°2545995637 (Libre / U20).

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ST. MONTBLANAIS F. (544172).

Dossier n° CRRM-2324-DIV.022

F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) / DJINEKOU Eliott (1826537232)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, informant la Ligue d'une erreur sur le renouvellement de la licence du joueur DJINEKOU Eliott.

Considérant ce qui suit,

Le joueur DJINEKOU Eliott, détenait une licence lors de la saison 2022/2023 au sein du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, sous le numéro de licence 1826537232.

Le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, a procédé à l'enregistrement d'une nouvelle licence pour le joueur, pour la saison 2023/2024, et non à un renouvellement. En faisant cette nouvelle licence le club a commis une erreur dans le prénom du licencié créant ainsi une nouvelle licence avec un nouveau numéro différent de celui de la saison passée.

La Commission demande au Service des Licences de fusionner la licence n° 9604399255, avec la bonne licence du joueur et sa bonne orthographe : DJINEKOU Eliott (1826537232).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **INVITE** le Service des Licences à fusionner les deux licences sous le nom DJINEKOU Eliott (1826537232).

**Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI**



**Le Président
Alain CRACH**

